

**Référence courrier :**  
CODEP-NAN-2022-028110

**Clinique Équine du Meslay**  
8, rue de l'hippodrome  
53170 Meslay-du-Maine

Nantes, le 21 juin 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 25 mai 2022 sur le thème de la radioprotection
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2022-0755 N° Sigis : C530043 et C530044
- Annexe :** Références réglementaires
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mercredi 25 mai 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du mercredi 25 mai 2022 a permis de prendre connaissance des activités vétérinaires utilisant des rayonnements ionisants, de vérifier différents points relatifs à votre enregistrement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Cette inspection est la première réalisée sur cet établissement ; elle s'est déroulée en deux temps : une visite des lieux où sont utilisés les appareils ainsi que les locaux, puis un second temps d'échanges sur l'organisation de la radioprotection mise en place.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le respect de la réglementation en matière de radioprotection est globalement satisfaisant.

Les inspecteurs soulignent la mise en œuvre d'une organisation de la radioprotection adaptée aux enjeux de l'activité.



Néanmoins des axes de progrès ont été identifiés afin d'améliorer les conditions de travail et la radioprotection des travailleurs. À ce titre, l'établissement devra compléter la signalisation des risques liés aux rayonnements ionisants au niveau de la salle de chirurgie mais également lors de l'installation de zone d'opération chez les clients.

Le suivi dosimétrique des travailleurs devra être complété en intégrant notamment le suivi des internes et en veillant à l'enregistrement des doses reçues par les travailleurs lors des différentes interventions.

Enfin, la clinique devra établir des plans de prévention avec l'ensemble des prestataires extérieurs. Actuellement, aucun plan de prévention n'a été rédigé avec les haras professionnels.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

*Pas de demande à traiter prioritairement*

## II. AUTRES DEMANDES

### Evaluation des risques et zonage

#### Signalétique en salle chirurgie

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.*

*[...]*

*II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :*

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont pu constater que des signalisations lumineuses étaient en place au niveau des deux salles radio. En revanche il a été constaté l'absence de report de la signalisation lumineuse au niveau de l'entrée de la salle de chirurgie.

**Demande II.1 : Mettre en place une signalisation lumineuse spécifique et appropriée au niveau de la porte d'accès à la salle de chirurgie. S'assurer également de la fermeture de cette porte au cours des opérations chirurgicales nécessitant l'usage de rayonnements ionisants.**

### Zonage et respect de la signalisation sur les chantiers clients

*Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Cette signalisation*



mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Au cours des échanges avec les travailleurs, les inspecteurs ont noté que la mise en place de la signalétique de la zone d'opération sur les chantiers « clients » n'était pas systématiquement assurée (balise de signalisation du risque non installée notamment).

**Demande II.2 : Mettre en place l'ensemble des signalétiques prévues lors de l'installation de zones d'opération. Rappeler les bonnes pratiques à l'ensemble des opérateurs travaillant en zone d'opération chez des clients.**

### Vérifications des équipements et lieux de travail

L'article R. 4451-42 du code du travail prévoit que :

- I. L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.
- II. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.
- III. Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

La clinique a défini un programme des vérifications de radioprotection (initiales et périodiques) et des contrôles, précisant les différents points à vérifier et la fréquence associée. Toutefois, les inspecteurs ont observé une inadéquation entre le programme et l'effectivité de certaines vérifications. À titre d'exemple, le programme prévoit une vérification annuelle des tabliers plombés par cliché radiographique, or seul un contrôle visuel est assuré.

**Demande II.3 : S'assurer de la réalisation des différentes vérifications dans les conditions prévues par le programme défini.**

Conformément à l'article R. 4323-25 du code du travail, le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité.

Les vérifications réglementaires sont réalisées aux fréquences définies. Les éventuelles non-conformités relevées ne sont cependant pas tracées dans un document de suivi.

**Demande II.4 : Consigner les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications et les actions correctives qui y sont associées au sein d'un document unique de synthèse.**

### Enregistrement des données dosimétriques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, L'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché;
  - b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;
  - c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;
  - d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;
  - e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.
- Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.



Le conseiller en radioprotection (CRP) a accès au système d'enregistrement et de suivi de la dosimétrie des travailleurs : SISERI. Une partie des travailleurs est recensée dans l'outil. Toutefois, il apparait que les « internes » n'y sont pas enregistrés.

**Demande II.5 : Compléter la base SISERI en intégrant les informations relatives aux « internes » et s'assurer du bon enregistrement des doses individuelles.**

### **Dosimétrie des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,*

*I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :*

*1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*

*2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;*

*3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*

*4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*

*5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

*II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.*

Les inspecteurs ont noté que les dosimètres opérationnels étaient portés sur les équipements de protection individuelle. Les relevés des doses sont assurés par les agents en les consignants à la fin de l'activité sur une fiche. Le suivi du bon enregistrement des doses n'est cependant pas évalué.

**Demande II.6 : Procéder à l'analyse des résultats de ces mesurages et adapter les mesures de réduction du risque. Après rappel du port du dosimètre opérationnel, évaluer, par audit interne, le bon report des doses sur les fiches d'enregistrement.**

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont comptabilisé huit dosimètres opérationnels. Compte tenu de l'activité et du nombre d'intervenants, le nombre de dosimètres mis à disposition ne paraît pas adapté.

**Demande II.7 : S'assurer d'un nombre suffisant de dosimètres opérationnels afin que tous les utilisateurs puissent en être équipés lors de leurs interventions en prenant compte des activités concomitantes au sein de la clinique et chez les clients.**

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*



L'établissement a établi des plans de prévention avec les sociétés extérieures intervenant auprès de la clinique. Néanmoins les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi avec les haras professionnels.

**Demande II.8 : Établir des plans de prévention avec l'ensemble des intervenants extérieurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants notamment avec les haras.**

#### **Suivi de l'état de santé des travailleurs et visite médicale préalable à la prise de poste**

*L'article R. 4451-82 du code du travail prévoit qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.*

Les inspecteurs ont constaté que des visites médicales préalables à la prise de poste et à l'exposition à des rayonnements ionisants n'ont pas été réalisées.

**Demande II.9 : S'assurer de la programmation et de la réalisation des visites médicales pour les nouveaux travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, en amont de leur prise de poste.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Rangement des EPI en salle chirurgie**

**Constat/Observation III.1 :** Des équipements de protection individuelle (EPI) sont mis à la disposition des travailleurs que ce soit au sein des locaux de la clinique que pour les opérations réalisées chez des clients.

Lors de la visite de la salle de chirurgie, les inspecteurs ont observé un mauvais rangement des EPI. Afin de limiter l'usure de ces équipements et d'assurer une bonne protection des utilisateurs, ces EPI doivent être stockés convenablement.

#### **Plan d'organisation de la radioprotection**

**Constat/Observation III.2 :** L'établissement a désigné une personne compétente en radioprotection (PCR). Cette dernière est épaulée par une société extérieure pour la réalisation de certaines de ses missions. Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs la participation d'autres travailleurs de l'établissement dans la réalisation de ces missions. Cependant, aucun document ne précise l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de l'établissement indiquant les différentes tâches et missions ainsi que leurs effecteurs.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :

**Yoann TERLISKA**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).